

JUILLET 1989

SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE
TÉLÉVISION - 10 rue de Trétaigne 75018 PARIS (1) 42.55.82.66

Courrier interne exclusivement réservé aux membres du Syndicat

La Voix DES OUVRIERS DES TECHNICIENS DANS LA PROFESSION

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	p. 1
RÉVOLTANT : Tournage des films français dans les studios À l'étranger	p. 3
CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES : Remise en cause du droit au paiement de nos Congés payés	p. 4
F.E.M.I.S. : Incroyable mais vrai !	p. 8
C.N.D.P. Non-respect de la date du paiement des salaires ..	p. 11
LOCK-OUT L'action de notre syndicat	p. 12
«TENDRESSE ET PASSION» Rupture anticipée du tournage et des contrats	p. 12
CO-PRODUCTION FRANCO/ÉTRANGÈRE : Les déséquilibres de l'emploi des Ouvriers et Des Techniciens français entérinés	p. 13
EUROPE	p. 15
SALAIRES MINIMA GARANTIS AU 1ER/07/89 . Ouvriers. . Techniciens	

LE SYNDICAT N'EST PAS UN SERVICE QUI FONCTIONNE GRATUITEMENT. IL EST L'ENTREPRISE ASSO-
CIATIVE CONSTITUÉE ET FINANCÉE PAR CEUX DES OUVRIERS ET TECHNICIENS DE LA PROFESSION
QUI Y ADHÈRENT.

IL EST L'ENTREPRISE DE L'ACTION ET DE LA REPRÉSENTATION ASSOCIATIVE DE NOS INTÉRÊTS PRO-
FESSIONNELS ET SOCIAUX.

SES FRAIS DE FONCTIONNEMENT SONT À LA CHARGE EXCLUSIVE DES OUVRIERS ET TECHNICIENS
QUI EN SONT MEMBRES.

IL N'EST PAS NORMAL ET PAS POSSIBLE D'ASSURER LES COÛTS DE FABRICATION, DE TIRAGE ET
D'EXPÉDITION DE NOS PUBLICATIONS POUR LES DIFFUSER GRATUITEMENT À CEUX QUI NE PARTICI-
PENT PAS FINANCIÈREMENT À LA VIE DU SYNDICAT.

L'ÉDITORIAL DE MICHEL COTERET ET STÉPHANE POZDEREC

Le projet de Restructuration interne de notre Organisation Syndicale, soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Avril 1989, a été adopté à l'unanimité.

Notre action syndicale, s'appuyant maintenant sur deux structures spécifiques correspondant aux deux grandes Branches d'activité de nos professions, devrait, dans l'avenir, permettre de créer des **conditions nouvelles à notre action revendicative**, tant dans le champs d'activité de la Production Cinématographique que dans ceux de la Télévision et de la Communication Audiovisuelle.

Ces deux dernières branches d'activité sont, aujourd'hui, conventionnellement livrées pour l'essentiel à l'arbitraire de nos employeurs et à une concurrence ayant pour conséquence une politique salariale du plus petit dénominateur commun et la violation de toutes récries du Code du Travail.

CEPENDANT, IL NE SUFFIT PAS seulement de modifier la structure de notre Organisation pour que les problèmes se règlent automatiquement, SANS RESPONSABILISER, SANS SENSIBILISER TOUS les Ouvriers et Techniciens sur le fait que **les problèmes** que nous rencontrons tous et l'amélioration de nos conditions de salaires et d'emploi dans la profession, **ne se solutionneront :**

qu'en fonction du nombre d'Ouvriers et de Techniciens qui parleront, agiront et revendiqueront d'une seule et même voix ;

qu'en fonction de notre capacité à être un corps Professionnel puissamment syndiqué pour représenter et défendre nos intérêts professionnels et sociaux.

LA VOIX DU SYNDICAT DOIT ETRE LA VOIX DES MILLIERS
D'OUVRIERS ET DE TECHNICIENS DE LA PROFESSION ;
LA VOIX DE TOUS.

Responsabiliser :

Le Syndicat n'est pas, et ne peut pas être, une «Entreprise de Services" gratuite, indistinctement au service des Syndiqués et des non-syndiqués.

D'abord parce que le Syndiqué la finance et le non-syndiqué non ; mais aussi parce que si ce dernier dispose des mêmes services, pourquoi se syndiquerait-il ?

Changer notre politique :

L'ignorance des règles élémentaires de la Législation Sociale dans laquelle se trouvent un trop grand nombre de salariés de la Profession, et l'incompréhension du rôle et de la fonction d'un Syndicat, nous ont conduit à mener une action volontariste et à distribuer gracieusement, à tous les Ouvriers et Techniciens, toutes les "prestations" résultantes de l'action syndicale (barèmes des salaires minima, convention collective, informations Assedic, CNC, conseils juridiques, etc...) dans le souci de rendre service au plus grand nombre.

Cette action a entraîné de la part des Syndiqués, et plus encore des non-syndiqués, une **déresponsabilisation** vis-à-vis de soi-même, vis-à-vis des autres, vis-à-vis de notre Identité Professionnelle et de notre Identité Syndicale.

En voulant trop bien faire, nous avons nous-mêmes vulgarisé les avantages sociaux, salariaux, obtenus et maintenus par l'action syndicale continue des Ouvriers et des Techniciens dans la profession, et, par à même, démobilisée la raison d'être dans le Syndicat.

Il faut le reconnaître, nous avons ainsi contribué à la **déresponsabilisation collective**.

Si l'on ajoute le désarroi dans lequel la dégradation organisée du marché de l'emploi a jeté nombre d'entre nous, le fatalisme de la crise du Cinéma (dans le style : "vous, salariés, coulez le Cinéma") entretenu -avec vigueur- par grand nombre de responsables d'entreprises qui ont saisi là une occasion inespérée de tenir un discours dans lequel, sans sacrifice sur les salaires et abandon sur les conditions de travail il n'y aurait plus de Cinéma ;

tout cela a engendré un processus d'infantilisation et de démobilisation dans le corps professionnel et une baisse de combativité des systèmes de défense tant individuels que collectifs.

Les salariés se sont laisser enfermer, depuis plusieurs années, dans ce processus et dans une certaine candeur croyant les acquis définitifs et l'Organisation Syndicale omniprésente, prenant la défense de l'ensemble du "Cinéma" sans avoir personnellement à "se mouiller".

Il est temps de faire comprendre qu'il **n'existe pas de solutions individuelles, mais des solutions collectives** QUI NE PEUVENT VIVRE QUE **PAR VOUS ET POUR VOUS**.

LE SYNDICAT EST LE SEUL MOYEN -selon la Loi- QU'ONT LES SALARIÉS DE SE FAIRE REPRÉSENTER ET DE DÉFENDRE LEURS INTÉRÊTS PROFESSIONNELS ET SOCIAUX.

Nous sommes environ 3 à 4000 à vivre de ces métiers, si nous étions également 3 à 4000 dans le Syndicat, la situation serait radicalement transformée !

RÉVOLTANT

LE TOURNAGE DES FILMS FRANÇAIS DANS LES STUDIOS À L'ÉTRANGER

Les Producteurs, avec la caution de leurs Syndicats, avec l'argent du Fonds de Soutien, avec l'argent des SOFICA, avec l'argent de l'Avance sur Recettes, avec le consentement du C.N.C. et du Ministère de la Culture, expatrient le tournage des films français à l'étranger, dans les pays à moindre coûts salariaux et sociaux.

c'est le cas du film "CYRANO DE BERGERAC" produit par GAUMONT et HACHETTE ;

c'est le cas du film "BORIS GODOUNOV" produit par ERATO FILMS tourné en Yougoslavie ;

comme c'est le cas de nombreux autres films au Portugal ;

et cette situation se développe de plus en plus.

Ci-après, copie de notre lettre adressée au Directeur Général du CNC, en date du 27 AVRIL 89, à propos du film "CYRANO DE BERGERAC" ; lettre à ce jour restée sans réponse

Monsieur le Directeur Général,

Suite à la Commission d'Agrément qui s'est tenue le 26 Avril 89 et à l'Avis favorable au bénéfice du Fonds de Soutien financier qui a été émis à la grande majorité de la Commission à propos du film 100% français : "CYRANO DE BERGERAC", réalisé par Mr J.P. RAPPENEAU, produit par HACHETTE 1ère en qualité de Producteur Délégué et par CAMERA ONE, FILMS A2 et DD PRODUCTIONS, en qualité de Producteurs Associés, je me permets d'intervenir auprès de vous.

Ce film, dont le devis est de plus de 90 Millions de Frs bénéficie d'une Avance sur Recettes de 7 Millions de Frs.

La durée prévue pour le tournage est de 19 semaines dont 11 en Hongrie : pour une petite partie en décors naturels, mais pour l'essentiel dans les studios hongrois avec des décors construits par les techniciens et ouvriers des studios hongrois, construction commencée depuis plusieurs mois déjà.

À cela, il faut ajouter que :

- tous les techniciens concourant au poste "costumes", chiffré dans le devis pour plus de 6 Millions de F., seront des salariés hongrois ;

- tous les ouvriers de l'équipe de tournage, à l'exception d'un seul, seront également fournis par les studios hongrois ;
- le Chef Décorateur est de nationalité italienne ; salarié des studios hongrois ou de la Production Hachette 1ère ?
- le Cameraman est de nationalité hongroise ; salarié des studios hongrois ou de la Production Hachette 1ère ?

Il y a lieu de souligner que pour ces deux derniers postes, les personnes occupant ces emplois n'ont pas de CIP et n'ont pas fait de demande de dérogation, conformément aux obligations de la Réglementation Professionnelle en ce domaine.

Lors du premier examen de ce dossier, le 12 Avril, la Commission avait estimé devoir ajourner son avis en se prononçant pour un abattement sur le taux de calcul du Soutien financier à provenir de l'exploitation du film en décidant que, pour la détermination du montant du pourcentage d'abat-

tement, celui-ci serait fixé lors de sa ,
prochaine réunion, le 26 Avril, après
précisions détaillées sur l'intervention
technique fournie par les hongrois.

La Commission, réunie le 26 Avril, a re-
mis en cause son avis précédent et, à
l'exception de trois de ses membres -dont
moi-même-, s'est déjugée, a **passé outre**
les graves infractions commises à la Ré-
glementation Professionnelle et a **accor-**
dé l'Agrément au bénéfice du Fonds de
Soutien financier **sans aucun abattement**.

Cette situation est d'une extrême gravi-
té dans la mesure où elle ouvre grand les
portes, pour les producteurs français, à
transférer selon leur bon vouloir la pro-
duction des films français à l'étranger,
dans les pays qui offrent les coûts sala-
riaux et sociaux les plus bas.

C'est une atteinte à l'intérêt national
et à l'économie ;

c'est l'aggravation du chômage pour des
dizaines d'Ouvriers et de Techniciens
français.

La Commission n'est que consultative.

Aussi, nous vous demandons, en votre
qualité de Directeur Général du CNC,
par définition garant de l'applica-
tion et du respect des textes de la

Réglementation Professionnelle du Co-
de de l'industrie Cinématographique,
de ne pas suivre l'avis pris par la
Commission d'Agrément du 26 Avril.

Nous vous demandons, au nom de l'inté-
rêt général, de l'intérêt de l'emploi
des Travailleurs et Techniciens et de
l'intérêt des industries techniques
françaises, devant le choix délibéré
de ces producteurs, d'appliquer un ab-
attement sur le Soutien financier de
ce film qui ne saurait être inférieur,
en l'espèce, à 20 ou 30%.

Dans l'attente

S. POZDEREC

Membres de la Commission
Délégué Général du SNTPT

PS. Soulignons que de nombreux précé-
dents ont déjà eu lieu et qu'on ne
peut admettre la délocalisation de la
Production Française au profit de pays
étrangers à plus faibles coûts sala-
riaux et sociaux, pour le plus grand
profit du chômage des Techniciens et
Travailleurs français, et pour les-
quels il convient d'appliquer égale-
ment un Abattement sur leur Fonds de
Soutien.

CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES

La loi et le Décret de 1939 sur les Congés Payés remis en cause.

PLUS DE GARANTIE D'ÊTRE, DANS TOUS LES CAS, PAYÉS DE NOS CONGÉS
PAR LA CAISSE ?

Ainsi en a décidé l'Assemblée Générale de la Caisse... laquelle,
rappelons-le est une Caisse patronale, gérée exclusivement par les
Employeurs du Spectacle.

Trop d'employeurs ne versent pas le montant des Congés des Inter-
mittents qu'ils emploient à la Caisse. Ils ont décidé qu'il était
plus simple, dans ce cas, de ne pas payer les Intermittents inté-
ressés.

.../...

C'est moins cher que d'assurer la compensation et le recouvrement, alors que la Caisse est garantie par la Loi, dans tous les cas, en cas de défaillance de l'Entreprise, d'être payée par l'Assurance Garantie des Salaires gérée par le GARP.

La Caisse est, en effet, considérée comme créancier privilégié, au même titre que le salarié auquel elle est substituée.

L'ACTION DE NOTRE SYNDICAT

Nous avons saisi :

Monsieur JP.SOISSON, Ministre du Travail (copie ci-après)
Monsieur J.LANG, Ministre de la Culture
Madame C.TASCA, Ministre de la Communication
L'ensemble des Syndicats patronaux de la Production Cinématographique et Télévisuelle
Les Présidents des Groupes Parlementaires du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

RÉPONSES...

Madame C.TASCA, Ministre de la Communication :

"... Sensible à l'argumentation que vous développez, j'ai l'honneur de vous informer que je suis personnellement intervenue auprès de M. SOISSON pour lui manifester mon souci que puissent être pris en compte, dans sa décision, les intérêts légitimes des personnels que vous représentez... "

Monsieur le Président - Groupe R.P.R. de l'Assemblée Nationale :

"... Je viens d'appeler, par voie de question écrite, l'attention de M. le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale sur le problème qui vous préoccupe... "

Monsieur le Président - Groupe R.P.R. du Sénat :

"... j'ai pris note avec le plus grand intérêt des termes de votre courrier et je dépose une question écrite au Ministre du Travail afin de le sensibiliser à vos préoccupations... "

Monsieur le Président - Chambre Syndicale des Producteurs (rue du Cirque) :

"... Nous sommes tout à fait d'accord pour intervenir avec vous auprès du Ministère du Travail et nous allons adresser d'ores et déjà une lettre au Ministre du Travail... "

... ET NON-RÉPONSES

Monsieur JP.SOISSON, Ministre du Travail ne nous a pas répondu à ce jour.

Quant à Monsieur J.LANG, Ministre de la Culture, nous attendons toujours sa réponse. Mais c'est une habitude.

Les autres Syndicats de Producteurs ;

Les autres Groupes Parlementaires du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

.../...

Congés Spectacles (suite)

notre lettre à Monsieur JP.SOISSON, Ministre du Travail en date du 2 Mai 1989 :

Monsieur le Ministre,

L'Assemblée Générale de la CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES, fondée par application du Décret du 27/02/1939, par l'application des Articles D 62-1 et suivants ainsi que L 223-1 et suivants et R223-1 et suivants du Code du Travail, a adopté le 20/04/89, des modifications à ses Statuts initiaux qui nous semblent, pour le moins, contraires à l'esprit et à la lettre des dispositions légales en la matière.

Conformément aux règles légales, ces nouveaux statuts, pour pouvoir entrer en vigueur, **doivent recevoir votre agrément.**

Nous vous demandons de suspendre et de **ne pas accorder votre agrément** au texte en l'état.

En effet, les modifications qui ont été adoptées (avec l'accord de vos services) prévoient en leurs Articles 10, 11 et 12. que le Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse peut -radier ou suspendre de leur qualité d'adhérent à la Caisse, les Entreprises du Spectacle qui ne rempliraient pas ou rempliraient insuffisamment leurs obligations légales ou statutaires envers la Caisse.

Ces mesures limitent et remettent en cause la responsabilité de la Caisse vis-à-vis des salariés lorsque l'Entreprise adhérente ne remplit pas ou remplit insuffisamment ses obligations légales envers celle-ci.

Si le Bureau peut se débarrasser d'une Entreprise "mauvais payeur", comment le Régime particulier des Congés payés pour les salariés du Spectacle, tel que fixé par le Code du Travail, sera-t-il assuré et garanti pour les salariés ?

Ces dispositions des nouveaux statuts font échec au principe de la compensation et, selon nous, aux obligations légales qui incombent à la Caisse. L'objet de la Caisse n'est pas de payer les indemnités de Congés aux intermittents du Spectacle que dans la mesure où elle les a préalablement encaissées. **Le recouvrement est à sa charge, à sa charge exclusive.**

Les droits aux Congés sont acquis pour les salariés dès l'instant où ils justifient avoir été occupés durant 24 cachets ou 24 jours ouvrables, et au vu, par la Caisse, des certificats délivrés par la ou les Entreprises qui les ont employés.

Dès lors, dans ces conditions nouvelles, quelle est la valeur juridique qui peut être attribuée à ces Certificats dans la mesure où, jusqu'à maintenant ils valaient créances certaines du salarié auprès de la Caisse, et qu'ils peuvent être dorénavant contestés par celle-ci ?

Les salariés lésés ne peuvent, en l'état des textes du Code du Travail, agir directement contre leurs employeurs ; de surcroît ils ne seront informés qu'au moment où ils se présenteront à la Caisse par le refus qu'opposera celle-ci à leur régler les indemnités correspondants aux certificats de Congés délivrés par leurs employeurs.

Certes, les Statuts prévoient que la Caisse notifie ses décisions à l'inspection du Travail, à la Commission Paritaire ainsi qu'aux Organismes Professionnels, mais pas à l'intéressé qui est l'ayant-droit. Ces informations sont, dès lors, non seulement dérisoires, mais surtout non conformes avec le droit applicables à la personne physique du salarié.

C'est toute la nature juridique et toute la philosophie de la Caisse des Congés Pâtés du Spectacle qui se trouvent remises en cause.

Dès lors, au vu de cette possibilité, c'est une majorité d'Entreprises qui risque de ne plus payer les indemnités Congés des salariés intermittents du Spectacle à la Caisse des Congés, puisque la Caisse, au lieu de **poursuivre** l'action contentieuse de recouvrement jusqu'à son terme, se contentera de . les radier.

.../...

Par cet artifice juridique, l'Entreprise n'aura plus d'obligations de payer les indemnités à la Caisse ; quant aux salariés, au terme des textes actuels, ils ne pourront se pourvoir devant les Tribunaux et, si cette possibilité leur était offerte, c'est à chacun, individuellement, d'avoir à charge le contentieux qui incombe à la Caisse.

Si l'on ajoute que parfois, ce n'est qu'une ou deux journées qu'un salarié peut faire dans une Entreprise, devant les frais à engager il ne risque pas de poursuivre son employeur.

Ajoutons qu'aux salariés lésés, seront également lésées les Institutions Sociales (Sécurité Sociale, Caisses de Retraites, Assedic etc...) par le non paiement des charges sociales afférentes et réglées par la Caisse.

Ce n'est pas aux salariés de vérifier si leurs employeurs ont payé ou non leurs indemnités Congés à la Caisse, ils n'en possèdent pas les moyens de droit.

Les Entreprises ne sont pas débitrices des salariés, mais du tiers qu'est la Caisse des Congés Spectacles et qui a pour objet de remplir en leur lieu et place les obligations légales qui lui incombent envers les salariés pour ce qui concerne le bénéfice des indemnités de Congés.

Il convient de souligner que si les questions de contentieux sont, en effet, une lourde charge imposée à la Caisse (gérée exclusivement par les employeurs) compte tenu de la carence d'un certain nombre d'entre eux, elles sont compensées par la capitalisation qu'elle réalise par le montant des indemnités qui lui sont versées et que le salarié ne perçoit pas, soit qu'il ne justifie pas de 24 jours de travail, soit qu'il ne réclame pas son dû ignorant ses droits.

Selon la déclaration du Président de la Caisse, pour l'année 1987, celle-ci a recouvré plus de 500 Millions de Francs et n'en a reversé que 350 Millions de F.

Il nous semble inconcevable que la Caisse puisse se démettre de son mandat légal et de sa responsabilité par rapport aux salariés et aux Institutions Sociales.

Le Président de la Caisse s'est prévalu de l'accord de vos services à ce texte ; accord qui nous a été, par ailleurs, confirmé téléphoniquement par le Service intéressé.

Cette situation, indépendamment de tous les considérants juridiques est, au plan social, d'une extrême gravité.

La spécificité de l'activité des Entreprises du Spectacle et de l'intermittence de l'emploi des salariés font, que les infractions à la législation sociale sont considérables. Les statistiques font apparaître qu'un chiffre supérieur à 10% des cotisations sont impayées.

Pourrait-on imaginer que les Caisses de Retraites, que l'URSSAF, que le GARP puissent adopter dans leurs statuts des dispositions égales ?

En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de suspendre l'Agrément au texte de ces nouveaux statuts ; nous vous demandons de bien vouloir nous accorder un rendez-vous dans les meilleurs délais pour pouvoir nous entretenir, avec vous, de cette situation.

En vous remerciant de votre attention et dans l'attente.....

*Pour la Présidence,
R. ARONOVICH
R. STRASSER
P. GILLETTE
J. RAVEL
Le Délégué Général
S. POZDEREC*

FEMIS : INCROYABLE... MAIS VRAI !

Le Comité Professionnel de la FEMIS demande au Directeur Général du C.N.C. de supprimer de la réglementation professionnelle concernant les Cartes d'identité Professionnelle, toute référence à une expérience professionnelle de stagiaire ou de second assistant pour l'attribution de la C.I.P. des chefs de service aux élèves sortant de la FEMIS.

Ci-dessous copie de notre lettre adressée au Directeur Général du C.N.C. en date du 22 Mars 1989 :

Monsieur le Directeur Général,

M. MARMION, Directeur de la Production, nous a informé du courrier que vous a adressé Mr.G. CALDERON, Président du Comité Professionnel de la FEMIS pour vous demander de porter modification au texte de la Décision Réglementaire N°51 (Code de l'industrie Cinématographique) fixant les conditions de délivrance de la Carte d'identité Professionnelle (CIP) pour les salariés occupant, dans la production cinématographique, l'une des 17 fonctions dont l'exercice requiert la possession d'une CIP ou d'une dérogation d'exercice.

Cette demande propose de diminuer et de supprimer, dans certains cas, les critères d'expérience professionnelle fixés à ce jour dans le texte pour les diplômés de l'École Louis LUMIÈRE et ceux de l'IDHEC (devenu aujourd'hui FEMIS).

* Il est demandé que la FEMIS soit considérée spécifiquement et que soient édictés pour elle des critères particuliers, différents de ceux qui avaient été fixés pour les élèves de l'IDHEC.

La similitude des critères identiques pour l'IDHEC et Louis LUMIÈRE préexistants pour certaines fonctions disparaissent. L'École Louis LUMIÈRE se trouvant reléguée à un niveau inférieur.

Il est demandé par le dit Comité Professionnel que, pour les élèves de la FEMIS, **soit supprimé**, dans le texte de la Décision Réglementaire N° 51, **l'exigence d'avoir exercé la fonction.**

- de 2^e Assistant Réalisateur dans 1 film de LM pour l'obtention de la CIP de 1^{er} Assistant Réalisateur ;
- de Régisseur Adjoint dans 2 films de LM pour l'obtention de la CIP de Régisseur Général ;
- de 2^e Assistant Opérateur dans 1 film de LM pour l'obtention de la CIP de 1^{er} Assistant Opérateur ;
- de 2^e Assistant Opérateur dans 1 film de LM ou Assistant Opérateur dans 3 films de CM pour l'obtention de la CIP D'Opérateur prises de vues de CM ;
- de 2^e Assistant Décorateur dans 2 films de LM pour l'obtention de la CIP de 1^{er} Assistant Décorateur ;
- supprimer l'exigence d'un stage dans 1 film de LM pour l'obtention de la CIP de Scripte.

La carte de 1er Assistant Réalisateur, Régisseur Général, 1er Assistant Opérateur, Opérateur prises de vue CM, 1er Assistant Décorateur, Scripte,

serait **attribuée directement** à la sortie des études, **sans plus aucune référence d'expérience professionnelle préalable.**

De plus, il est demandé que le nombre de films, fixés entre les fonctions du même métier, **soit diminué** par rapport au nombre fixé antérieurement. Exemple : Pour l'obtention de la CIP Directeur de la Photo, avoir été Cadreur **non plus sur 3 films de LM**, mais sur 2 films de LM.

.../...

DE QUOI S'AGIT-IL ? de rechercher les meilleures conditions de l'insertion des promotions de la FEMIS dans la profession.

À cet effet, encore faut-il qu'ils puissent être mis en contact avec les professionnels dans les conditions réelles de Production pour qu'ils voient leur formation et leurs qualités reconnues et appréciées. Si les chefs de service n'ont jamais eu l'occasion de les juger dans l'exercice de leur premier emploi, comment pourront-ils faire reconnaître et valoir ces qualités ?

Il est vrai que, selon la demande du dit Comité Professionnel, pour certains des postes, les élèves n'auront pas à être jugés puisqu'ils seront chefs de service dès leur sortie d'école, sans avoir à justifier de la moindre expérience professionnelle.

Par exemple, dans l'hypothèse des propositions de ce dit Comité Professionnel, l'élève peut être directement Régisseur Général. Cela signifie qu'aucun Régisseur Général ne l'appellera. L'insertion par ce biais sera donc bloquée.

Supposons néanmoins qu'un poste de Régisseur Général lui soit directement confié sur une production. Il aura recours à un Régisseur Adjoint ; régisseur adjoint exclusivement formé "sur le tas" puisque la formation des adjoints est exclue par définition.

En conséquence, ou le dit Comité Professionnel veut également s'ingérer dans le domaine de la Convention Collective et supprimer le poste de Régisseur Adjoint, ou le Régisseur Adjoint est condamné à vie à être adjoint ou, au terme du Règlement actuel, le Régisseur Général FEMIS pour exercer sa fonction devra assurer une formation "sur le tas" de Régisseur Adjoint, lequel adjoint, toujours au terme du règlement actuel, deviendra à son tour Régisseur Général au bout de 4 films de LM comme adjoint.

Soyons sérieux.

La question de l'insertion réelle dans la profession des étudiants sortant de la FEMIS est une question trop importante pour l'avenir du Cinéma Français pour

que notre Syndicat laisse l'absurde se mettre en place.

La demande de ce dit Comité Professionnel va à l'encontre de cet objet, de l'intérêt des élèves, de l'intérêt de l'École, de l'intérêt de la profession tout simplement.

Déjà, comme 2^e Assistant (réalisateur, Opérateur, etc...) cela n'est pas évident sans avoir préalablement fait un stage. C'est donc comme 2^e Assis tant qu'il **faut leur assurer une priorité**. Pour qu'ils aient cette priorité il faut reconnaître et situer leur Formation par rapport à la Formation dispensée "sur le tas".

Autrement dit, **pour obtenir l'insertion certaine** de ces étudiants dans la profession, il convient en premier chef de **réformer la Réglementation actuelle** afin que celle-ci **n'admette plus** la délivrance de CIP à des personnes formées "sur le tas" dans les conditions de durée d'expérience professionnelle actuellement édictées.

Il faut établir un pendant de durée de la Formation "sur le tas" **au moins égal à la durée des études** de la FEMIS, et non le contraire.

Par exemple. Pour la délivrance de la CIP d'Assistant Monteur, pour les personnes n'ayant pas fait la FEMIS, la Carte ne devrait être accordée qu'après avoir effectué un stage contrôlé de 6 mois dans un laboratoire cinématographique et après avoir été stagiaire au montage dans X films de LM correspondant à une durée quasi-équivalente à celle des études nécessaires à la FEMIS pour former des élèves destinés au montage ; et non laisser la porte ouverte à l'entrée dans ces fonctions par une formation "sur le tas" écourtée par rapport à la durée d'études de la FEMIS.

Pour ce qui concerne les élèves de la FEMIS, pour qu'ils puissent faire connaître et faire reconnaître la qualité de leur Formation et s'intégrer dans les meilleures conditions dans le milieu professionnel, **il est nécessaire** que leur Formation soit

.../...

reconnue en créant une priorité au premier emploi dans chacune des fonctions professionnelles en instituant, au sortir de l'école, une CIP de DEUXIEME ASSISTANT.

Il en serait de même pour toutes les filières

Ainsi, seulement, seront véritablement offertes des possibilités réelles d'insertion professionnelle aux élèves de la FEMIS et de Louis LUMIÈRE ; ainsi, les investissements faits pour la Formation Initiale, tant à la FEMIS qu'à Louis LUMIÈRE, ne seront pas déviés de leur objet.

Il est à noter que pour ce qui concerne la délivrance de CIP de Scripte pour la FEMIS, encore faudrait-il -et c'est notre souhait- qu'une filière de Formation y soit mise en œuvre.

En fait, il serait souhaitable qu'une filière de formation existe sans exception pour tous les corps de métiers de la Production Cinématographique ;

que soient institués un examen et un Diplôme National Professionnel pour chacune de ces branches, examen qui devrait être ouvert.

Il serait aussi souhaitable d'étendre également la Formation pour les métiers de Machiniste, Electricien, Menuisier. Staffeur. Peintre, etc...

C'est le seul moyen qui, non seulement permettra de doter le Cinéma Français de personnels hautement compétents, mais aussi permettra de mettre un frein à l'existence d'un grand nombre d'établissements commerciaux qui fleurissent en France et prétendent "enseigner" les métiers du Cinéma.

En France, comme à l'étranger, aucune entreprise, de production de films ou non ne va confier un poste de Cadre Supérieur de la Production -car il s'agit bien de cela- à une personne qui sort d'une école et qui n'a aucune expérience en matière d'encadrement et de commandement.

Au-delà, dans tous les pays où l'on fait du Cinéma, le critère du temps, conduisant à la maturité artistique et technique de chacun de ces métiers, est un élément prééminent dans le choix des collaborateurs d'une production. Ce critère étant pris en compte tant au plan de l'entrepreneur que du Réalisateur.

À titre de comparaison, est-ce que les diplômés de HEC, de l'ENA, de l'X sont immédiatement titulaires d'un poste d'encadrement et de commandement ? Non.

L'insertion de ces personnes commence par leur insertion dans une équipe où ils sont subordonnés (l'étudiant de l'ENA n'est pas nommé Préfet, il est d'abord attaché de Cabinet ; celui de l'X ne commence pas comme Général mais comme Lieutenant).

Par ailleurs, nous nous permettons d'observer qu'en ce qui concerne le Comité Professionnel de la FEMIS, il est regrettable que les Organisations Syndicales d'Employeurs et de Salariés partenaires institutionnels de la Réglementation Conventionnelle de la Production Cinématographique, n'y soient pas associées dans l'intérêt des élèves de la FEMIS.

Croyez, M. le Directeur Général, que nos observations ne sont dictées que par l'intérêt que nous portons à la défense de la Formation Initiale, des étudiants et du Cinéma Français.

Vous remerciant de l'attention que vous avez portée.....

Pour la Présidence
R. ARONOVICH
P. GILLETTE
R. STRASSER
J. RAVEL
Le Délégué Général
S. POZDEREC

C.N.D.P.

NON RESPECT DE LA DATE DU PAIEMENT DES SALAIRES

Copie, ci-après, de notre lettre au Directeur Général de l'Établissement C.N.D.P. , en date du 23 Mars 1989

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons été saisis par les techniciens intermittents de la Production que votre Etablissement emploie, à propos du non-respect des dispositions légales de paiement des salaires qui, comme vous le savez, sont d'Ordre Public.

Il appert, malgré les réclamations des intéressés et la démarche collective qu'ils ont faite dernièrement au Siège de votre Etablissement, que le paiement des salaires est effectué entre 1 à 2 mois -voire plus- après la date d'échéance du salaire.

Le Code du Travail précise qu'en l'absence d'accord pour les salariés non-mensualisés (ceux mensualisés doivent être payés à date fixe chaque mois) ceux-ci doivent être payés deux fois par mois, à date fixe et à 16 jours d'intervalle au plus.

Donc, à une date qui ne peut dépasser un délai de 16 jours suivant la date d'échéance du salaire.

Le Code de la Sécurité Sociale prévoit un délai ne pouvant dépasser les quinze premiers jours suivant la date d'échéance du salaire.

Indépendamment de ce rappel de la Loi qui s'impose à tout employeur, vous le savez, le législateur comme les Tribunaux considèrent le caractère du salaire comme indissociable du caractère alimentaire.

Il est inadmissible que votre Etablissement puisse agir avec une légèreté qui constitue un mépris absolu de la Loi, des droits des salariés et de leurs conditions salariales de vie.

Aussi, nous vous demandons d'intervenir de toute urgence afin de mettre un terme immédiat à cette situation pour que les délais de paiement des salariés intermittents de la Production que votre Etablissement emploie soient respectés et qu'ils soient réglés de leur paie dans un délai qui n'outrepasse, en aucun cas, 16 jours suivant la date d'échéance du salaire et ce, à date fixe dans le temps.

Nous voulons croire que vous mettrez de l'ordre dans votre Etablissement sans nous contraindre à d'autres procédures.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer et examiner ce problème afin de le régler conformément aux stipulations du Code du Travail dans le cadre d'un Accord.

En vous remerciant de votre attention, et dans l'attente de votre réponse.

Pour la Présidence
R. ARONOVICH
P. GILLETTE
R. STRASSER
J. RAVEL
Le Délégué Général
S. POZDEREC

En date du 26 Mai 89, nous recevions la réponse suivante

Monsieur le Délégué Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les délais de paiement des vacations servies aux techniciens intermittents de la Production qu'utilise le Service Central de Production du C.N.D.P.

L'examen des procédures actuelles qui a été mené conjointement par le Secrétariat

Général et la Direction Éditoriale du CNDP a permis de montrer qu'une réduction sensible des délais pouvait être obtenue, d'une part au niveau de la transmission des mémoires après service fait, ce qui relève du CNDP, et d'autre part en utilisant pour le paiement le circuit court du

.../...

Trésor Public des Chèques Postaux, ce. |
qui permet de gagner une dizaine de jours |
environ. |

J'ai donc demandé aux responsables des |
services concernés de prendre les mesures |

d'organisation nécessaires pour que |
les délais anormaux que vous avez. |
Relevés soient réduits aussi si- |
gnificativement que possible.

Je vous prie.....

Le Directeur Général

Ce n'est pas de réduire les délais de paiement seulement que nous demandions mais que le C.N.D.P., Etablissement Public, respecte simplement la Loi.

Le C.N.D.P. n'est pas un cas d'espèce. De trop nombreuses entreprises de Production -et notamment de Production de films publicitaires- ont fait une règle de payer les salaires avec de un à plusieurs mois de retard.

Dans ce cas, nous appelons les ouvriers et les techniciens à intervenir auprès de l'inspection du Travail du lieu du siège de l'Entreprise et à prendre rendez-vous au Syndicat.

LOCK-OUT

l'action de notre Syndicat

Suite à la situation de Lock-out des ouvriers et techniciens conséquence à la grève des Artistes-Interprètes, et sur la base de l'information de notre Syndicat, adressée aux adhérents en date du 23/03/89,

- une grande majorité des équipes de tournage (Hamster, Telfrance, TéléImage...) ont obtenu d'être dédommagées de cette période de non-emploi durant laquelle les ouvriers et techniciens ne pouvaient s'inscrire au chômage.

À ce propos, l'équipe de la Série "VOISIN-VOISINE" produit par TéléImage, nous a adressé une lettre nous remerciant de l'Action de notre Syndicat qui lui a permis de bénéficier et d'obtenir un dédommagement du préjudice qu'ils subissaient.

LA SERIE "TENDRESSE ET PASSION" : Tournage interrompu

RUPTURE ANTICIPÉE DES CONTRATS DE TRAVAIL.

Les films du Sabre, Production Déléguée, de la série, ayant interrompu la production entraînant une rupture anticipée des contrats des Ouvriers et des Techniciens, ainsi que des Comédiens,

un Protocole d'Accord est intervenu entre les Syndicats concernés - dont le nôtre- et la Société de Production, par lequel les Ouvriers et les Techniciens ont obtenu le paiement de la partie du contrat non-exécutée avec comme concession, à la production, un paiement différé d'un mois.

CO-PRODUCTION FRANCE/ÉTRANGER :

LES DÉSEQUILIBRES DE L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS FRANÇAIS ENTÉRINÉS.

Les Accords de co-production Franco-Etranger ne doivent pas être détournés de leur objet par les Producteurs et permettre de faire de fausses co-productions :

- * pour naturaliser des films étrangers afin de les faire bénéficier de la récupération de la part de recettes représentés par le Fonds de Soutien lors de leur exploitation en France ;
- * pour leur permettre d'entrer dans les quotas de Diffusion à la Télévision comme film français ;
- * pour transférer la production de films français à l'étranger afin de gagner sur les coûts salariaux au détriment de l'emploi des Travailleurs du film, des Techniciens et des Artistes français, au détriment de la construction de décors dans les studios français.

Ci-dessous, copie de notre lettre au Directeur Général du CNC préalablement à la tenue de la Commission Mixte Franco-Italienne qui s'est tenue à Paris en fonction de la règle de l'alternance. La prochaine aura lieu à Rome.

Monsieur le Directeur Général,

En vue de la réunion de la Commission Mixte Franco-italienne qui se tiendra le 30/01/1989 à Paris, notre organisation tient à vous faire part des observations suivantes.

Vous le savez, la situation de la co-production entre la France et l'Italie enregistre un déficit considérable au détriment de la France. Entre 1980 et 1988, ont été produits, dans le cadre de l'Accord, 52 films majoritaires italiens contre 26 films majoritaires français.

Cette situation est en infraction flagrante, non seulement des textes des Accords signés respectivement, mais est en infraction de l'esprit des objectifs économiques, culturels, techniques et artistiques qui ont présidé à ceux-ci.

Aujourd'hui, force nous est de constater que l'Accord est violé, détourné de son objet malgré les interventions de l'Administration de tutelle française auprès de nos partenaires italiens, interventions restées sans effet.

Il semble indispensable de rappeler vivement la démarche et l'objet qui ont déterminé la négociation et la signature

des Accords de co-production :

- *contribuer efficacement au rayonnement des cultures nationales des deux pays ;*
- *par les films de co-production, honorer la réputation cinématographique de l'Italie et de la France.*

Et pour ce faire, les deux pays ont décidé de considérer chacun les films de co-production comme des films nationaux, c'est-à-dire d'ouvrir de plein droit aux films d'initiative majoritaire italienne, les bénéfices économiques octroyés par la France aux films français et inversement.

Les avantages accordés par la France sont tous accordés aux films nationaux. Par exemple : avance sur recettes, investissements SOFICA, Fonds de Soutien et admission de la diffusion de ces films par les télévisions dans les quotas de films français.

Autrement dit, en accordant les mêmes avantages financiers aux films de co-production qu'à leurs films nationaux, les deux pays ouvraient

.../...

au cinéma italien d'une part et au cinéma français d'autre part, leur marché respectif sans restriction de droits.

L'objet étant par ces incitations financières et économiques de faire de nos marchés respectifs pour ces films, un grand marché commun et permettre, à partir de ce marché ainsi élargi aux producteurs français et aux producteurs italiens, de faire des films plus ambitieux en les ouvrant sur le marché de nos deux pays confondus.

Les Accords de co-production sont des accords de coopération à la cinématographie de nos deux pays respectifs. Il s'agit de promouvoir la production de films d'initiative majoritaire française d'une part, et italienne de l'autre.

Aussi le fondement absolu de ces Accords est **la réciprocité** culturelle, artistique, technique et économique, donc de l'équilibre du nombre de films produits majoritairement par l'un et l'autre de chacun de nos deux pays dans le respect des équilibres ci-dessus cités.

Il ne s'agit pas de rechercher indifféremment à mettre en commun des capitaux en gommant les critères nationaux qui président à nos cinématographies respectives et par là même aux accords de co-production en considérant que la nationalité des films de co-production est une et unique. Les films de co-production ont une double nationalité. Nous ne sommes pas un seul et même pays pour considérer le contraire.

En conséquence, nous ne pouvons envisager de déroger à ces principes que les textes des Accords signés imposent.

Les déséquilibres atteints au détriment du Cinéma français doivent être corrigés et un accord visant à rétablir ces équilibres doit constituer un préalable à toute acceptation par la France à l'Agrément d'un film de co-production majoritaire italien.

Par exemple, il pourrait être convenu que pour une co-production majoritaire italienne, deux majoritaires français devraient être préalablement conclus, et cela jusqu'à ce que le déséquilibre actuel soit corrigé, conformément aux accords existants. Dans cet intervalle, entre plusieurs projets, il appartiendra aux auto-

rités italiennes de choisir le projet de film de co-production d'initiative majoritaire italienne élu au bénéfice des Accords de co-production.

Par ailleurs, il ne s'agit pas seulement de rétablir l'équilibre numérique entre les productions majoritaires et minoritaires entre nos pays. Ces équilibres doivent être globalement établis en ce qui concerne l'aspect culturel et les apports artistiques, techniques et économiques.

Aussi, nous demandons qu'entre 1980 et 1988, ces équilibres ou déséquilibres soient chiffrés, ce qui dorénavant devra être la régie de présentation de tout projet de co-production.

Conditions financières, culturelles, artistiques et techniques du film de co-production :

- Film majoritaire : français ou italien et détail des investissements respectifs ;
- Langue du tournage : doit être celle du pays majoritaire ou en double version française et italienne ;
- Nombre de semaines de tournage en France, en Italie ou dans un autre pays ;
- Tournage en décor naturel en France, en Italie, dans un pays tiers ; Nombre de semaines ;
- Tournage en studio en France, en Italie, dans un pays tiers ; Nombre de semaines ;
- Distribution artistique, nombre et nationalité des acteurs principaux. Détail du nombre des cachets ;
- Laboratoire : français, italien ; Développement et tirage copies ;
- Nationalité des techniciens et travailleurs employés par le producteur français et par le producteur italien pour les postes suivants :
 - Auteur, scénariste, dialoguiste,
 - Réalisateur ;

.../...

- 1^{er} et 2^e Assistant Réalisateur ;
 - Directeur de la Photographie ;
 - Caméraman ;
 - Assistant Opérateur ;
 - Scripte ;
 - Photographe ;
 - Chef Machiniste et Machiniste de tournage ;
 - Chef Électro et Electro de tournage ;
 - Directeur de Production ;
 - Administrateur comptable ;
 - Secrétaire de Production ;
 - Régisseur Général et Adjoint ;
 - Chef et Assistant Monteur ;
 - Chef Opérateur Son et Perchman ;
 - Chef Maquilleur ;
 - Coiffeur Perruquier ;
 - Créateur de Costumes ;
 - Chef costumier et costumiers ;
 - Habilleuse ;
 - Chef Décorateur ;
 - 1^{er} Assistant décorateur ;
 - Ensemblier ;
 - Régisseur d'extérieurs ;
 - Accessoiriste ;
 - Chef constructeur ;
 - Menuisier ;
 - Peintre ;
 - Machiniste de construction ;
 - Groupman ;
- Noms des loueurs de matériels (groupe, caméra, etc...)

La réciprocité et le respect des équilibres culturels, artistiques, techniques, économiques doivent être la règle constante à observer.

Il est du plus grand intérêt des deux pays à ce que l'un ou l'autre n'exporte, par le travers des Accords de coproduction, sa production au détriment de ses industries techniques et de l'emploi de ses techniciens et ouvriers nationaux.

La coopération, pas plus au plan financier qu'au plan de l'emploi artistique et technique, ne peut s'entendre que dans un seul sens.

La réalisation de ces équilibres est essentielle à l'intérêt de l'une comme de l'autre de nos cinématographies respectives.

Ce sont là les propositions que nous défendrons et qui nous semblent conformes à l'intérêt de la partie française.

En vous remerciant.....

Pour la Présidence
R. ARONOVICH
P. GILLETTE
J. RAVEL
R. STRASSER
Le Délégué Général
S. POZDEREC

Lors de la Réunion de la Commission Mixte Franco-Italienne, le Ministre de la Culture, Mr J.LANG, a effacé, au détriment des français, un déséquilibre de 26 films.

EUROPE

Est en préparation UN NUMÉRO SPÉCIAL de la Lettre Syndicale sur ce sujet.